

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 047-2021/ARMP/CRD DU 02 AOÛT 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 0001/2021/MUHRF-CAB/SG/DGIC DU
02 DECEMBRE 2020 DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA REFORME FONCIERE (MUHRF) RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES BORNES GEODESIQUES DE REFERENCE ET DE
NIVELLEMENT DANS LES REGIONS MARITIME ET DE LA KARA
(LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0032/007/21 BETA datée du 23 juillet 2021 introduite par l'entreprise BETA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2026 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 23 juillet 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2026, l'entreprise BETA, ayant son siège social à Lomé, 2525, Boulevard du 30 Août Tokoin Casablanca-14 BP 140 Lomé-TOGO, Tél (00228) 22 21 80 38/ 90 23 38 80, e-mail : secretariat@betabtp.com, représentée par Monsieur S. E. LOGOUI, son Directeur Général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 0001/2021/MUHREF-CAB/SG/DGIC du 02 décembre 2020 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière (MUHRF) relatif aux travaux de construction des bornes géodésiques de référence et de nivellement dans les régions Maritime et de la Kara.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 0185/2021/MUHRF/CAB/PRMP du 14 juillet 2021 notifiée le 15 juillet 2021 à l'entreprise BETA, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière (MUHRF) a informé ladite entreprise des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 ;



Que non satisfaite l'entreprise BETA a, par lettre datée du 23 juillet 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des deux lots sus-indiqués ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 16 juillet 2021 à 00 heure pour expirer le 06 août 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise BETA, daté du 23 juillet 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise BETA recevable et d'ordonner la suspension des lots n° 1 et n° 2 de la procédure d'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société BETA ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres ouvert n° 0001/2021/MUHRF-CAB/SG/DGIC jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BETA, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière (MUHRF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA